

1159 (XLI). Année internationale des droits de l'homme: coopération avec les organismes intergouvernementaux régionaux

Le Conseil économique et social,

Désireux d'utiliser tous les renseignements et données d'expérience possibles en vue de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales à l'égard de tous, sans distinction de race, de sexe, de couleur ou de religion,

Rappelant sa résolution 48 (IV) du 29 mars 1947 qui prévoit une coopération entre la Commission de la condition de la femme et les organismes intergouvernementaux régionaux dans le domaine des droits de la femme,

Invite le Secrétaire général à prendre des dispositions pour que des observateurs du Conseil de l'Europe, de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, de l'Organisation de l'unité africaine, de la Ligue des Etats arabes et d'autres organismes intergouvernementaux régionaux qui s'occupent tout particulièrement des droits de l'homme assistent, comme il conviendra, aux sessions de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et à assurer des échanges de renseignements entre la Commission et ces organismes sur des questions relatives aux droits de l'homme.

*1445^e séance plénière,
5 août 1966.*

1160 (XLI). Année internationale des droits de l'homme

Le Conseil économique et social,

Notant la partie du rapport de la Commission des droits de l'homme relative à l'Année internationale des droits de l'homme ⁷⁶,

Recommande à l'Assemblée générale d'examiner à sa vingt et unième session le projet de résolution suivant:

« *L'Assemblée générale,*

» *Rappelant* ses résolutions 1961 (XVIII) du 12 décembre 1963 et 2081 (XX) du 20 décembre 1965, relatives à l'Année internationale des droits de l'homme,

» 1. *Approuve* le nouveau programme de mesures et activités envisagées pour les Etats Membres, l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations nationales et internationales, tel qu'il a été recommandé par la Commission des droits de l'homme et tel qu'il figure en annexe à la présente résolution;

» 2. *Invite* les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations nationales et internationales intéressées, à intensifier, en 1968, les efforts et les initiatives dans

⁷⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante et unième session, Supplément n° 8 (E/4184), chapitre VII.

le domaine des droits de l'homme, notamment les mesures indiquées dans le programme susmentionné, et à tenir le Secrétaire général au courant de leurs plans et de leurs préparatifs;

» 3. *Invite* le Secrétaire général à prendre toutes dispositions nécessaires pour faciliter la coopération entre les organisations intergouvernementales régionales compétentes en vue d'observer 1968 comme Année internationale des droits de l'homme, conformément à la résolution 2081 (XX) de l'Assemblée générale;

» 4. *Prie* le Secrétaire général de coordonner les mesures et les activités entreprises par les Etats Membres, l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations régionales et les organisations nationales et internationales intéressées, et en particulier de rassembler et de diffuser à intervalles réguliers des renseignements relatifs aux activités envisagées ou entreprises par lesdits Etats ou organisations à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme. »

*1445^e séance plénière,
5 août 1966.*

ANNEXE

Recommandation A

Il est recommandé qu'en décembre 1967, le Président de l'Assemblée générale adresse un message spécial sur l'Année internationale des droits de l'homme, qui serait rendu public le 1^{er} janvier 1968. Il est recommandé en outre que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les chefs de secrétariat des institutions spécialisées, le Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales adressent des messages analogues au cours de l'année 1968, aux dates qu'ils jugeront les plus appropriées, ces messages devant être largement diffusés par tous les moyens de communication.

Recommandation B

1. Il est recommandé que le Secrétaire général:

a) Prenne des dispositions en vue de l'émission, le 1^{er} janvier 1968, de timbres-poste spéciaux en l'honneur des droits de l'homme et d'enveloppes avec cachet du premier jour d'émission, et de l'emploi d'oblitérations spéciales en 1968,

b) Favorise, à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme une diffusion aussi large et intensive que possible du texte de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

c) Fasse rédiger et publier spécialement pour l'Année internationale des droits de l'homme une nouvelle brochure sur la Déclaration;

d) Fasse établir le texte d'un documentaire radiophonique sur la Déclaration aux fins de diffusion générale et encourage et aide les organismes de radiodiffusion et de télévision à réaliser des émissions documentaires ou dramatiques relatives aux droits de l'homme;

e) Mette à la disposition des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, un modèle spécial dont le motif symbolise le concept des droits de l'homme et des libertés fondamentales, afin que des affiches puissent être reproduites et distribuées dans les divers pays pendant l'Année internationale;

f) Demande à des fonctionnaires du Siège de l'Organisation, des centres d'information et des bureaux régionaux de faire des confé-